



DECISION DU PRESIDENT

VERSEMENT D'UNE INDEMNITE A M. ET MME TROCHERIE AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES DE MIRELOUP ET BEAUFORT

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo (SMPEPCE), soussigné,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude en date du 10 septembre 2020, reçue en Préfecture de Rennes le 14 septembre 2020, définissant les délégations d'attribution accordées par le Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical,

VU la convention pour indemnisation des propriétaires de terrains subissant des contraintes découlant de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006, fixant les périmètres de protection autour des captages de Mireloup et Beaufort en Plerguer et Le Tronchet utilisés pour l'alimentation en eau potable, signée entre **Monsieur Claude TROCHERIE** et **Madame Josette TROCHERIE née BREBEL**, propriétaires de la parcelle n° D 823, sise à Plerguer et Eau du Pays de Saint-Malo,

DECIDE

Article 1 : de verser une indemnité de deux cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante centimes (295,50€) à Monsieur Claude TROCHERIE et Madame Josette TROCHERIE née BREBEL au titre de l'établissement des périmètres de protection autour des captages de Mireloup et Beaufort.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la publication le 04/05/2021

à Saint-Malo,

le 04/05/2021

Président,

Jean-François RICHEUX.

